



# Foire aux questions

## RENOUVELLEMENT OU PROROGATION DE CONTRAT

**Q**

**Je suis titulaire d'un engagement de durée déterminée qui a été renouvelé à deux reprises. Combien de temps puis-je rester sur ce type de contrat?**

**R**

Un engagement de durée déterminée peut être renouvelé un nombre illimité de fois. Chaque engagement de durée déterminée peut être accordé pour une durée maximale de cinq ans.

**Q**

**J'ai un engagement temporaire d'une durée de 11 mois dans une mission et mon contrat est sur le point d'expirer. Peut-il être prolongé ou converti?**

**R**

Un engagement temporaire initial est accordé pour une durée maximale de 364 jours. Il peut toutefois être prolongé jusqu'à 729 jours, si cela est justifié par des besoins opérationnels relatifs à une opération sur le terrain ou à des projets spéciaux. Un engagement temporaire ne peut être converti en aucun autre type d'engagement.

**Q**

**Comment est prise la décision de renouveler ou de proroger ou non un engagement de durée déterminée ou un engagement temporaire?**

**R**

La décision de renouveler ou de proroger un contrat est prise par le responsable hiérarchique sur la base des besoins opérationnels de l'Organisation et de la qualité du travail accompli par le fonctionnaire. Dans des circonstances exceptionnelles, un contrat peut être prolongé uniquement pour des raisons administratives (permettre, par exemple, au fonctionnaire de bénéficier pleinement d'un droit ou d'achever une procédure administrative). Les exceptions dans ces cas sont examinées et approuvées par le service des ressources humaines.